

Bruxelles, le 26 janvier 2016

### Avis 2017/02

#### Emis d'initiative

Article 109 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

### Assujettissement des mandataires d'ASBL

*Un projet de note aux caisses spécifiant les conditions de l'assujettissement au statut social des mandataires d'ASBL est soumis à l'avis du Comité. La note précise entre autres qu'un administrateur qui exerce une activité dans une ASBL assujettie à l'impôt des personnes morales et recueille du chef de ce mandat des revenus imposés comme revenus professionnels, n'est pas assujetti au statut social des travailleurs indépendants si le montant des revenus issus du mandat n'atteint pas le plafond en-dessous duquel les travailleurs indépendants à titre complémentaire ne doivent pas payer de cotisations sociales (pour 2017, 1 471,014 €). La disposition entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le Comité rend un avis positif sur le projet de note, mais il demande d'y apporter plus de clarté en tenant compte de l'application pratique des dispositions par les caisses.*

L'assujettissement des mandataires actifs dans une ASBL est source de problèmes dans la pratique. Dès lors, une note aux caisses a été établie afin de spécifier les conditions d'assujettissement de cette catégorie.

#### 1 Contexte

Les caisses d'assurance sociales sont régulièrement confrontées à des administrateurs d'ASBL qui perçoivent des rémunérations qui sont imposées en tant que revenus professionnels et auxquelles s'applique la présomption fiscale d'assujettissement. Bon nombre de ces administrateurs affirment qu'ils agissent sans but de lucre, que leurs rémunérations ne représentent que le remboursement de frais exposés et/ou qu'ils relèvent, pour l'exécution de leur mandat, de l'application de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Le statut social des travailleurs indépendants ne prévoit toutefois aucune disposition spécifique pour ces mandataires.

La pratique a montré que des directives concrètes sont nécessaires en ce qui concerne le traitement de ces dossiers. Il a donc été décidé de rédiger une note aux caisses afin de spécifier les conditions d'assujettissement des mandataires actifs dans une ASBL.

## 2 Note aux caisses

Dans le projet de note soumis pour avis au Comité, on traite de l'application de la législation régissant les ASBL, on expose les statuts fiscal et social de ces administrateurs, on vérifie si un administrateur d'une ASBL peut, pour l'exercice de son mandat, solliciter l'application de la loi relative aux droits des volontaires et on donne des directives dans le cadre du traitement de dossiers concrets. Enfin, plusieurs organisations ou associations apparentées qui sont également soumises à l'impôt des personnes morales sont passées au crible.

La note aux caisses prévoit qu'un administrateur qui exerce une activité dans une ASBL assujettie à l'impôt des personnes morales et recueille du chef de ce mandat des revenus imposés comme revenus professionnels, n'est pas assujetti au statut social des travailleurs indépendants si le montant des revenus issus du mandat n'atteint pas le plafond en-dessous duquel les travailleurs indépendants à titre complémentaire ne doivent pas payer de cotisations sociales (pour 2017, 1.471,014 €). Cette réglementation est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et n'a pas d'effet rétroactif, sauf si l'intéressé en fait la demande.

## 3 Point de vue du CGG

Le Comité souscrit aux principes repris dans le projet de note aux caisses soumis pour avis. Il rend donc un avis positif. Le Comité demande néanmoins que le projet de note soit retravaillé et clarifié (notamment en ce qui concerne la rétroactivité) en tenant compte de l'application pratique des dispositions par les caisses.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 26 janvier 2017 :

**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
Secrétaire

**Jan STEVERLYNCK,**  
Président